

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	52
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	25

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

6 JUIN 2023

Date d’Affichage

6 JUIN 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi douze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Muriel GEFFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Martine CLARAZ ANGOSTO à Michelle LAVIT, Sylvie DA SYLVA à Christian LONQUEU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Alain GLADE à Robert CINQ, Christelle HARDY à Francis RUFFEL, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Gilles TURLAN à Jean-François BAULES, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE NERIN, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Lucette ROUTABOUL, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°158_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 17- Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Gaillac

Exposé des motifs

La commune de Gaillac a saisi, par courrier en date du 22 février 2022 et par délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°129_2022 en date du 11 avril 2022 la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac en vue de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au niveau du Château Tauziès, situé dans les coteaux gaillacois, afin d'accompagner le développement d'un projet oenotouristique.

Au préalable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac a fait l'objet d'une concertation du public dont son bilan a été tiré par délibération n°178_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2022.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 16 février 2023.

Le dossier a également fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée par M. le Préfet en date du 19 janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 27 février 2023 au 13 mars 2023. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté n°10_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération pris en date du 06 février 2023. Monsieur le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :

- le lundi 27 février 2023 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 13 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la mairie de Gaillac (www.ville-gaillac.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Il a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac, sous condition que la réserve dont il est assorti soit respectée.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de révision allégée n°1 du PLU font notamment ressortir les éléments suivants :

- Le découpage du zonage a été travaillé au plus près des bâtiments existants et permet de ne pas impacter des parcelles agricoles exploitées,
- La hauteur des annexes et des extensions sera limitée à du R+1 avec une hauteur maximale au faitage de 9m,
- La qualité paysagère du site doit être protégée en maintenant son caractère arboré. Le règlement proposé pour la zone AOe précise que les arbres de haute tige existants devront être maintenus. L'OAP Trame Verte et Bleue est également un outil mobilisable dans le cadre de la préservation de la qualité paysagère du site,
- Le potentiel constructible du STECAL doit être défini en valeur absolue (cf règlement écrit modifié).

Par ailleurs, aucune observation du public sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac n'a été formulée durant la phase de concertation.

Les avis des organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexes de la présente délibération.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac.

L'assemblée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé ;

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Vu** l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;
- Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;
- Vu** la délibération n°046_2022 du Conseil Municipal de Gaillac en date du 29 mars 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac ;
- Vu** la délibération n°129_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2022 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac ;
- Vu** l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens réalisé le 16 février 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;
- Vu** l'avis n°2022DKO225 en date du 27 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie dispensant la procédure d'évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis favorable assorti d'une remarque en date du 23 décembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Vu** l'accord en date du 19 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté n°10_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération pris en date du 06 février 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du 27 février 2023 au 13 mars 2023 ;
- Vu** les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;
- Vu** les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une réserve au projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 17 mai 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°1 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;
- Considérant** les amendements apportés au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac, pour tenir compte de la réserve émise par Monsieur le Commissaire enquêteur et des avis joints au dossier d'enquête publique à savoir : l'article LII.1.c, Emprise au sol et densité, devra spécifier le manière plus précise l'emprise au sol des extensions, constructions nouvelles,

annexes des bâtiments existants, piscines et animations, telle que définie dans les propositions du procès-verbal d'examen conjoint, soit pour les bâtiments existants de moins de 100m² d'emprise au sol, une extension de 50% de la surface d'emprise au sol de la construction initiale, et pour les bâtiments existants de 100m² et plus d'emprise au sol, une extension de 30% de la surface d'emprise au sol de la construction initiale. Les nouvelles constructions auront une emprise au sol de 250m² maximum.

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac modifié en conséquence ;

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant les amendements présentés en séance ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 26 JUIN 2023

- publication - mise en ligne

Le 26 JUIN 2023

et/ou notification

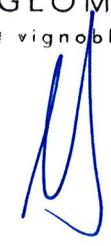
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.